



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.



**Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice d'information du territoire
« DORE ET AFFLUENTS »**

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h à 12h et de 13h30 à 16h ».

Correspondant MAEC de la DDT : Vivianne Branchet
téléphone : 04.73.42.16.45
e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Dore et Affluents » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 (disponible sous Télépac)	contient	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les contrôles et le régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les modalités de demande d'aide
La notice d'aide	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Dore et Affluents »

En ce qui concerne les mesures « localisées » pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire. Sur le territoire en année 1 sont éligibles.

Le territoire éligible est constitué des périmètres des 3 sites Natura 2000 **Dore et affluents**, **Cavité minière de la Pause et Tourbière de Virenes** auxquels s'ajoutent certaines surfaces identifiées comme présentant des enjeux particuliers et faisant l'objet de pressions d'origine agricole dans les périmètre des contrats territoriaux Dore Amont et Dore Moyenne ainsi que **12 zones humides d'intérêt** inventoriées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Dore. Ainsi, le périmètre retenu pour ce PAEC, permet de répondre aux enjeux de maintien de la biodiversité et de qualité de l'eau.

Le site Natura 2000 Dore et affluents a la particularité d'être un site linéaire et surfacique. Il s'étend sur 4 298,8 ha et comprend 241,9 km de cours d'eau sur les territoires des contrats territoriaux Dore aval, Dore moyenne et Dore Amont. Le périmètre du site Dore et affluents retenu dans ce PAEC concerne uniquement les territoires des contrats territoriaux Dore Moyenne et Dore Amont.

Le site Natura 2000 Cavité minière de la Pause s'étend sur 3 communes : Aubusson d'Auvergne, Augerolles et Vollore-Ville et couvre 262 hectares. Ce site a été intégré au territoire du PAEC car il est contigu au site « Dore et affluents », intègre une partie du Couzon et présente les mêmes milieux naturels (agro-pastoraux, alluviaux et forestiers) et enjeux.

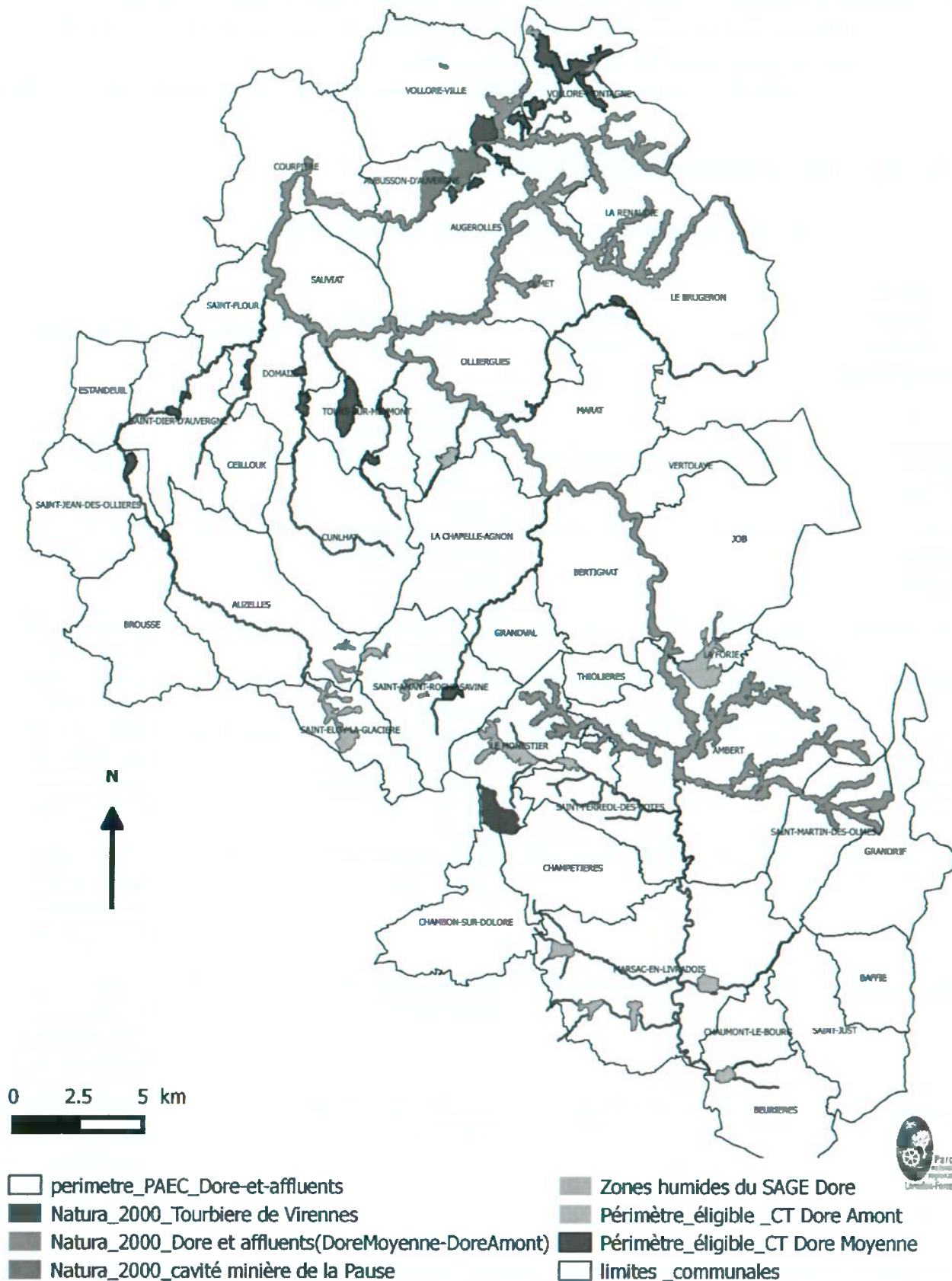
Le site Natura 2000 Tourbières du Haut-Livradois : Complexe tourbeux de Virenes se présente sous la forme d'une mosaïque d'habitats humides comprenant une tourbière acide à sphaignes au sein d'une sapinière acidiphile ancienne constituant le bassin versant. Cette tourbière est la plus grande et la plus riche en habitats d'intérêt communautaire du Haut-Livradois.

Le bassin versant Dore Amont intègre partiellement ou totalement 44 communes et s'étend sur une surface d'environ 646 km². Les cours d'eau de la Dore amont, situés en tête de bassin versant hébergent des espèces et des milieux à fort caractère patrimonial. La rivière s'écoule sur un relief accidenté constitué des Monts du Forez, de la Plaine alluviale d'Ambert et des Hauts plateaux du Livradois. Sur ce secteur, seuls les zones vulnérables et faisant l'objet de pressions d'origine agricole identifiées suite aux diagnostics réalisés pendant la phase d'élaboration du contrat territorial sont éligibles.

Le bassin versant Dore Moyenne est situé en majeure partie au Nord-Est du département du Puy de Dôme et une petite partie sur le département de la Loire, soit 34 communes. Il s'étend sur 504 km², de part et d'autre de la Dore entre les communes de Vertolaye à l'amont et Courpière à l'aval. Sur ce secteur, seuls les zones vulnérables et faisant l'objet de pressions d'origine agricole identifiées suite aux diagnostics réalisés pendant la phase d'élaboration du contrat territorial sont éligibles.

Les **12 zones humides du SAGE Dore** sont incluses dans les bassins versant de la Dore Amont et de la Dore Moyenne et occupent une surface d'environ 300 ha.

Projet agroenvironnemental et climatique Dore et affluents



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur ce territoire de polyculture élevage, l'agriculture joue un rôle particulièrement important en termes d'ouverture des espaces, de maintien de la biodiversité, de gestion des zones humides et des parcelles en bordure de cours d'eau. Deux risques majeurs sont à prendre en compte :

- La fermeture des espaces par abandon des surfaces notamment par manque de porteur de projet pour la reprise des exploitations.
- L'intensification des pratiques (cultures et élevages) sur les espaces les plus accessibles.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Regrouper les mesures proposées par type de couvert et/ou par habitat

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies naturelles fauchées / pâturées	Biodiversité	AU_DEA6_HE01	Maintien de la diversité floristique des prairies naturelles proches des cours d'eau.	66,01 € / ha	FEADER : 75 % Etat : 25 %
Prairies naturelles humides	Biodiversité	AU_DEA6_HE02	Gestion adaptée des prairies humides en bordures de cours d'eau	120 € / ha	FEADER : 75 % Etat : 25 %
Zones humides	Biodiversité	AU_DEA6_HE03	Gestion adaptée des zones humides	152,47 €/ha	FEADER : 75 % Etat : 25 %
Ripisylves	Biodiversité	AU_DEA6_RI04	Gestion et maintien de la ripisylve	1,50 € / ml	FEADER : 75 % Etat : 25 %
Prairies naturelles fauchées / pâturées	Eau / ZH	AU_DEA6_HE05	Maintien de la diversité floristique des prairies naturelles proches des cours d'eau.	66,01 € / ha	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 (dont top up) %
Zones humides	Eau / ZH	AU_DEA6_HE06	Gestion adaptée des zones humides	152,47 € / ha	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 (dont top up) %
Zones humides	Eau / ZH	AU_DEA6_HE08	Gestion adaptée des zones humides	120 € / ha	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 (dont top up) %
Ripisylves	Eau / ZH	AU_DEA6_RI07	Gestion et maintien de la ripisylve	1,50 € / ml	FEADER : 50 % Agence de l'eau Loire Bretagne : 50 (dont top up) %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est

jointe à cette notice d'information du territoire « Dore et Affluents ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'interventions des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5- CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6 . COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Télépac les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU_DEA6_HE01, AU_DEA6_HE02, AU_DEA6_HE05, AU_DEA6_HE06, AU_DEA6_HE08), vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (AU_DEA6_R104 et AU_DEA6_R107), vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Opérateur :

Parc Naturel Régional Livradois Forez
Maison du Parc
63880 Saint-Gervais-Sous-Meymont
Tél :04 73 95 57 57



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes
signature pluriannuelle de l'un des règlements de l'UE par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



**Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« maintien de la biodiversité floristique des prairies »
«AU_DEA6_HE01»**

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondante au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_DEA6_HE01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_HE01 » les surfaces en prairies naturelles fauchées et /ou pâturées situées dans le périmètre du PAEC « Dore et affluents ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- ✓ Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter a minima sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

- ✓ Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes sur le territoire du PAEC « Dore et affluents »	
Fréquences fortes (plantes très communes)	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
Fréquences moyennes (plantes communes)	Centaurées, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
Fréquences faibles (plantes peu communes)	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte
	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
Salsifis, Scorsonères	

	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
	Hélianthèmes ou Fumanas

Contact pour la réalisation des diagnostics parcellaires ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

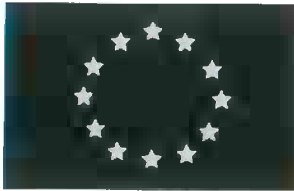
Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes
signature provisoire - le nom de la région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«Gestion des prairies naturelles humides»
«AU_DEA6_HE02»**

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver, voir à développer les surfaces en prairies permanentes, une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux, l'entretien des éléments fixes du paysage, le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Cette mesure peut être mobilisée sur les zones humides, milieux qui doivent être préservés pour leur rôle dans la gestion de la ressource en eau tant en quantité que en qualité. Ils abritent des espèces remarquables dont la conservation nécessite une gestion particulière et adaptable chaque saison en fonction du contexte climatique de l'année.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80% peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_HE02 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, situés dans le périmètre du PAEC « Dore et affluents ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 60 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- ✓ **Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**
- ✓ **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.
- ✓ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- ✓ **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- ✓ Un **modèle de document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :
 - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),

- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le parc Livradois Forez (ou son mandataire), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion devra être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- x Remise en état des prairies après inondation ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- x Les valeurs des variables locales.

Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :
Parc Naturel Régional Livradois-Forez
Maison du Parc
63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
04.73.95.57.57
Lucien Compte : 04.73.95.57.89
Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par
décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis
du Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«Zones Humides »

«AU_DEA6_HE03»

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver, voir à développer sur les surfaces en prairies permanentes, une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux, l'entretien des éléments fixes du paysage, le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont :

- la préservation des milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable
- l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

L'intérêt de cette mesure réside dans l'élaboration d'un plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 152,47-€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC sont rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % (Ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80% peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_HE03 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, situés dans le périmètre du PAEC « Dore et affluents ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de

milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : définitions et autres informations utiles

✓ Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

✓ Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

✓ Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- ✓ **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.**
- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :
 - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),

- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).
- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le parc Livradois Forez (ou son mandataire), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion devra être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- x Remise en état des prairies après inondation ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- x UN=60 ; P16=5
- x

Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes
signature provisoire : le nom de la région sera modifié par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« maintien de la biodiversité floristique des prairies »
«AU_DEA6_HE05»**

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à obligation de résultats est la conservation de la richesse floristique des prairies naturelles, qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Le risque de banalisation de ces prairies est lié à la précocité des fauches, elle-même favorisée par des fertilisations abondante au printemps sur ces parcelles. La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la

notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_DEA6_HE05 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_HE05 » les **surfaces en prairies naturelles fauchées et /ou pâturées** situées dans le périmètre du PAEC « Dore et affluents ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- ✓ Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter a minima sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

- ✓ Le diagnostic parcellaire sera réalisé par le PNRLF ou son mandataire en étroite collaboration avec les exploitants. Un guide d'identification des plantes indicatrices sera fourni aux exploitants.

Liste des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes sur le territoire du PAEC « Dore et affluents »	
Fréquences fortes (plantes très communes)	Liondents, Epervières ou Crépis
	Petites Oseilles
Fréquences moyennes (plantes communes)	Centaurées, Serratules
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages
	Laïches, Luzules, Joncs, Scirpes
	Myosotis
Fréquences faibles (plantes peu communes)	Silènes
	Narcisses, Jonquilles
	Renouée bistorte
	Menthes, Reine des prés
	Raiponces
	Campanules
	Knauties, Scabieuses, Succises
Salsifis, Scorsonères	

	Sauges
	Orchidées, Œillets
	Polygales
	Genêts gazonnants
	Lins
	Hélianthèmes ou Fumanas

Contact pour la réalisation des diagnostics parcellaires ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes^{*}
signature provisoire - le nom de la région sera fixé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure «Gestion des ripisylves» «AU_DEA6_RI04»

du territoire «Dore et Affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure sera proposée afin de contribuer au maintien des éléments de biodiversité sur les exploitations, à la protection des berges et de la ripisylve par un entretien réfléchi et pertinent, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, etc.

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Un plan de gestion de la ripisylve sera réalisé en collaboration avec les animateurs de contrats territoriaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le

remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_DEA6_RI04 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_RI04 » les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation.

Liste des essences éligibles

Espèces arbustives

Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)
Saule cassant (*Salix fragilis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)

Espèces arborescentes

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Merisier (*Prunus avium*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Orme de montagne (*Ulmus montana*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Salix x rubens (*Salix alba* x *Salix fragilis*)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Noyer commun (*Juglans regia* L.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités

financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_RI04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de la taille des arbres entre le 15 novembre et le 15 avril Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} juillet et le 15 octobre, de préférence en période d'étiage, en dehors des périodes de reproduction de la faune (oiseaux, poissons, ...)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailluse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 15 novembre et le 15 avril;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : entre le 1er juillet et le 15 octobre, de préférence en période d'étiage, en dehors des périodes de reproduction de la faune (oiseaux, poissons, ...) en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyro-broyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être

pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

P3 (nombre d'années pour lesquelles l'entretien des ripisylves est requis)=5

Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes
signature provisoire, le motif de la région sera remplacé par l'écureuil
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«Zones Humides »

«AU_DEA6_HE06»

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver, voir à développer sur les surfaces en prairies permanentes, une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux, l'entretien des éléments fixes du paysage, le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont :

- la préservation des milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable
- l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux humides en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

L'intérêt de cette mesure réside dans l'élaboration d'un plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 152,47 €par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC sont rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80% peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_HE06 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, , situés dans le périmètre du PAEC « Dore et affluents ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la

profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

✓ Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

✓ Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

✓ Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ **La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :**
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- ✓ **Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants :
 - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
 - modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
 - modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
 - L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le parc Livradois Forez (ou son mandataire), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion

devra être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- x Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- x Remise en état des prairies après inondation ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- x Les valeurs des variables locales.

UN=60 P16=5

Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par
décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis
du Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«Gestion des ripisylves»

«AU_DEA6_RI07»

du territoire «Dore et Affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure sera proposée afin de contribuer au maintien des éléments de biodiversité sur les exploitations, à la protection des berges et de la ripisylve par un entretien réfléchi et pertinent, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, etc.

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Un plan de gestion de la ripisylve sera réalisé en collaboration avec les animateurs de contrats territoriaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 1,50 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_DEA6_R107 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_R107 » les ripisylves composées d'essences locales de votre exploitation.

Liste des essences éligibles

Espèces arbustives

Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)
Saule cassant (*Salix fragilis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)

Espèces arborescentes

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Merisier (*Prunus avium*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Orme de montagne (*Ulmus montana*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Salix x rubens (*Salix alba* x *Salix fragilis*)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Noyer commun (*Juglans regia* L.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_RI07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de la taille des arbres entre le 15 novembre et le 15 avril Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} juillet et le 15 octobre, de préférence en période d'étiage, en dehors des périodes de reproduction de la faune (oiseaux, poissons, ...)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : tronçonneuse, lamier, secteur/ cisailles, débroussailleuse à dos... (à l'exclusion de l'épareuse.)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- ✓ Un modèle de **document d'enregistrement des interventions** sera mis à disposition des exploitations contractantes par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF). Il devra porter *a minima* sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

- ✓ Le **plan de gestion** sera établi par le PNRLF (ou son mandataire). Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 15 novembre et le 15 avril;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : entre le 1er juillet et le 15 octobre, de préférence en période d'étiage, en dehors des périodes de reproduction de la faune (oiseaux, poissons, ...) en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyro-broyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être

pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

P3 (nombre d'années pour lesquelles l'entretien des ripisylves est requis)=5

Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Auvergne – Rhône-Alpes
signature présumée, le motif de la signature sera validé par décret
en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du
Conseil Régional.



Direction
départementale des
territoires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«Gestion des prairies naturelles humides»
«AU_DEA6_HE08»**

du territoire «Dore et affluents»

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver, voir à développer les surfaces en prairies permanentes, une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux, l'entretien des éléments fixes du paysage, le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Cette mesure peut être mobilisée sur les zones humides, milieux qui doivent être préservés pour leur rôle dans la gestion de la ressource en eau tant en quantité que en qualité. Ils abritent des espèces remarquables dont la conservation nécessite une gestion particulière et adaptable chaque saison en fonction du contexte climatique de l'année.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «AU_DEA6_HE08».

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC sont rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80% peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.
- **Les prairies humides doivent être comprises dans le périmètre du PAEC « Dore et Affluents »**
- **L'exploitation doit être propriétaire des terrains ou bénéficiaire d'un bail, convention pluriannuelle de pâturage ou autre convention d'utilisation.**

Le chef d'exploitation, un associé pour les formes sociétaires d'exploitation, ou une personne intervenant habituellement sur l'exploitation doit participer aux journées et réunions d'information et de reconnaissance des éléments de biodiversité et des plantes indicatrices ou participer à l'élaboration du plan de gestion.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_DEA6_HE08 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Cette mesure peut être mobilisée uniquement sur une bande tampon le long d'un cours d'eau en complément de l'engagement « AU_DEA6_HE06 » sur une même parcelle.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Si une sélection doit être envisagée, elle sera faite par l'opérateur en concertation avec la profession agricole et

l'autorité de gestion sur la base de l'intérêt environnemental du projet pour le territoire. Seront donc privilégiés les exploitations qui engagent en MAEC les différents types de milieux qui composent leur exploitation

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016 , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_DEA6_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 3 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 3 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

✓ Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- ✓ Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

✓ Catégorie d'animaux	✓ Animaux pris en compte	✓ Conversion en UGB
✓ BOVINS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) ✓ Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB ✓ 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ✓ 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
✓ OVINS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
✓ CAPRINS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
✓ EQUIDES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
✓ LAMAS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
✓ ALPAGAS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
✓ CERFS ET BICHES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
✓ DAIMS ET DAINES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- ✓ La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - ✓ - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - ✓ - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - ✓ - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - ✓ - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- ✓ Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- ✓

- ✓ La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Un modèle de cahier d'enregistrement des interventions sera transmis par le Parc naturel régional Livradois-Forez (PNRLF) aux agriculteurs contractant. Il devra porter a minima sur les points suivants : l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** sera établi par le parc Livradois Forez (ou son mandataire), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion devra être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il comprendra les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et précisera les obligations d'entretien :

- X Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;*
- X Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;*
- X Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),*
- X Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);*
- X Remise en état des prairies après inondation ;*
- X Maintien de l'accès aux parcelles ;*
- x Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;*
- X Les valeurs des variables locales.*

Contact pour la réalisation des plans de gestion ou pour toute autre information :

Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

04.73.95.57.57

Lucien Compte : 04.73.95.57.89

Isabelle Romeuf : 04.73.95.57.67

